



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
RÈGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT
ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE VERTE**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-2, L. 2542-4 et L. 2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-10, R.411-25, R.411-21-1, R.411-26 et R.412-30;
- VU** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière;
- VU** la demande présentée le 10 mars 2026 par la société CRJ&HD TELECOM sollicitant une occupation du domaine public ainsi qu'une réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone de chantier prévue rue Verte en vue de procéder à des travaux de désaturation de réseaux ;
- VU** la nécessité de mettre en place une interdiction de stationnement dans la zone des travaux ainsi qu'une réglementation de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CRJ&HD TELECOM ET SES SOUS TRAITANTS sont autorisés à occuper le domaine public rue Verte, **du lundi 23 mars 2026 à 07 heures pour une durée de 15 jours.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux sauf pour les véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 4 : La société CRJ&HD TELECOM ET SES SOUS TRAITANTS sont autorisés à mettre en place une réglementation de la circulation suivant les besoins du chantier, du **lundi 23 mars 2026 à 07 heures pour une durée de 15 jours.**

Article 5 : Le pétitionnaire sera dans l'obligation d'en informer, plusieurs jours auparavant et au minimum 48 heures avant le commencement des travaux, l'ensemble des riverains.

Article 6 : La mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation nécessaire à l'application des dispositions sera effectuée par la société CRJ&HD TELECOM et ses sous-traitants.

Article 7 : Le pétitionnaire veillera à la bonne signalisation du chantier, notamment par la mise en place de panneaux et de plusieurs feux rouges d'une intensité lumineuse suffisante pour signaler dans chaque sens l'existence du chantier à partir d'une distance de 50 m au moins.

Article 8 : Le pétitionnaire devra restituer le lieu dans lequel il a été mis à disposition. Des frais de nettoyage lui seront facturés le cas échéant.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Toute inobservation des prescriptions supra fera l'objet d'une interruption immédiate des travaux dans l'attente d'une mise en conformité ou d'une régularisation et pourra de ce fait être sanctionnée conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de la Voirie Routière.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- S.D.I.S – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 67210 OBERNAI
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ROSHEIM
- Société CRJ&HD TELECOM 1 allée 23 zone Inova 3000 88150 THAON-LES-VOSGES
- SELECT'OM – 52 route industrielle de la Hardt – 67120 MOLSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Accueil
- Archives

ROSHEIM, le 11 mars 2026

Le Maire,

Michel HERR.

